

Présentation de la nouvelle convention-cadre taxi 2025/2029

CPAM de la Dordogne - Octobre 2025

1 Le conventionnement

2 La tarification et la facturation

3 L'adhésion à la convention

Nouvelle convention taxi 2025/2029

La convention-cadre nationale relative à l'établissement d'une convention-type entre les entreprises de taxi et les organismes locaux d'Assurance maladie est parue au Journal Officiel le 8 aout 2025. Elle abroge la convention-cadre parue au Journal Officiel du 18 mai 2025. Elle est valable pour un délai d'un an, et est renouvelable par tacite reconduction par période de même durée dans la limite de cinq ans.

Cette nouvelle convention-cadre s'inscrit dans un contexte économique contraint de maîtrise des dépenses de santé et a pour vocation de répondre à trois enjeux majeurs :

- Garantir un accès aux soins sur tout le territoire et pour tous les patients
- Renforcer l'efficience du secteur en proposant un nouveau modèle tarifaire et en incitant le transport partagé
- Fiabiliser la facturation et développer la simplification administrative avec pour objectif de lutter contre la fraude

La nouvelle convention locale a été conclue le 30 septembre 2025.

Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Le conventionnement

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles règles de conventionnement

Le conventionnement des ADS non conventionnées : des nouveaux critères d'accès au primo conventionnement

Nouveau

L'accès au primo conventionnement dépend désormais **des besoins territoriaux en transport de patients et de l'offre disponible** :

- ➔ Chaque CPAM définit, en collaboration avec les représentants de taxi de la CPL, **l'indicateur « densité de véhicules taxis (= ADS) conventionnés pour 100 000 habitants sur un territoire donné »**, en s'appuyant sur la population INSEE et les données RNT, afin d'utiliser la maille géographique la plus pertinente au regard de la typologie de son département.
Pour notre département, la maille retenue est l'arrondissement : arrondissements de Périgueux, de Bergerac, de Sarlat et de Nontron.
- ➔ Un primo conventionnement peut dorénavant être accordé si et seulement si la densité de taxis sur le territoire de l'ADS (arrondissement pour la Dordogne) est inférieure à la densité nationale (57 taxis conventionnés pour 100 000 habitants au 31/12/24)
- ➔ Toute demande de primo conventionnement est soumise à l'avis de la Commission de Concertation Locale des Taxis

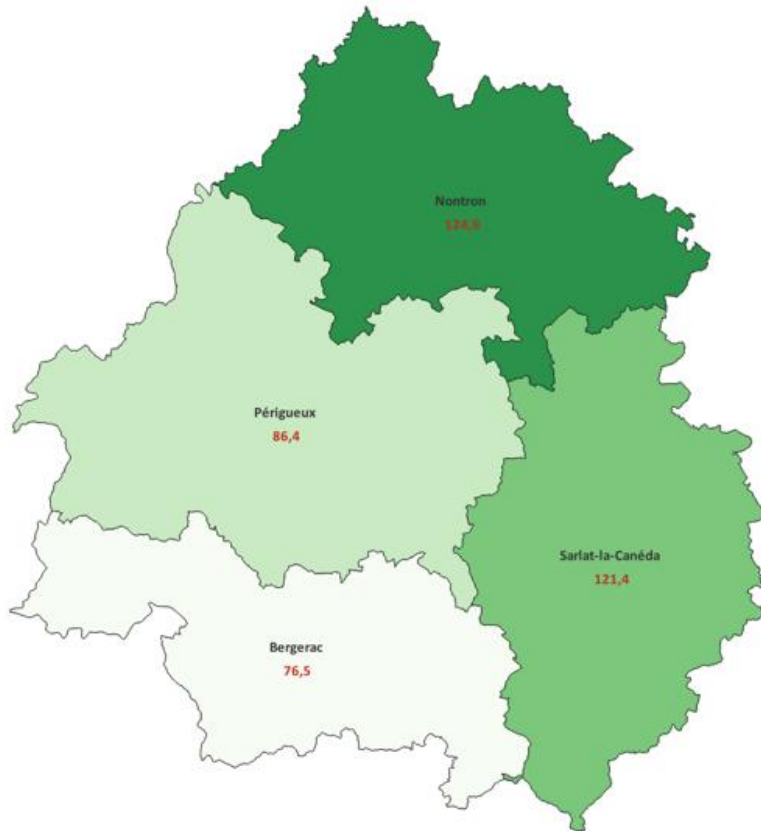
Outre le critère de densité de véhicule taxi, des critères supplémentaires peuvent être également étudiés : offre TAP, taux d'ALD, modification substantielle de l'offre sanitaire sur le territoire, carences remontées par des assurés, des PS ou des établissements de santé.

En cas de décision défavorable, l'entreprise de taxi peut être inscrite sur une liste d'attente, réétudiée à chaque nouvelle CPL au regard des évolutions du contexte territorial influant sur les critères d'octroi du conventionnement.

⁵ L'exploitation effective et continue de l'ADS d'au moins 3 ans prévue par les anciennes conventions perdure.

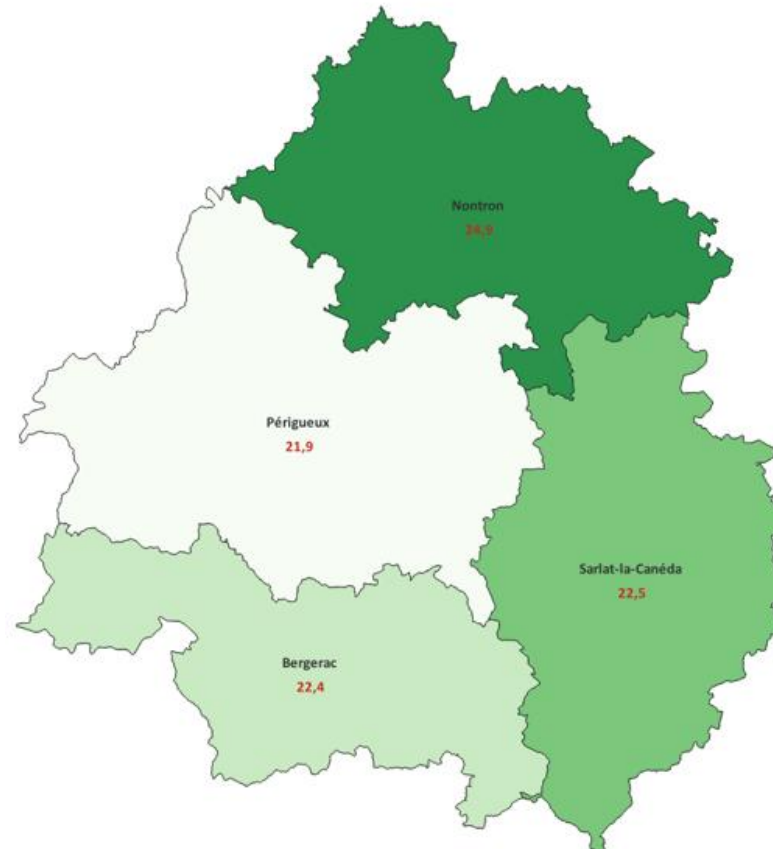
Convention taxi 2025/2029 : nouvelles règles de conventionnement

Densité de taxis pour 100 000 habitants



Densité nationale :
57 taxis conventionnés pour 100 000 habitants

Taux de patients en ALD du RG



Taux national ALD : 20,10 %
Taux ALD dans le département : 22,5 %

Densité de TAP pour 100 000 habitants



Densité nationale :
78 TAP pour 100 000 habitants

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles règles de conventionnement

Le conventionnement des ADS conventionnées

En cas de vente ou de cessation d'activité, le conventionnement est soumis aux règles suivantes :

- ➔ Pour les « anciennes » ADS créées avant le 03/10/2014 : en cas de rachat d'une ancienne ADS ou de changement de locataire-gérant, l'entreprise de taxi doit s'assurer que :
- ✓ L'ADS du vendeur ou de l'ancien locataire-gérant est toujours conventionnée au moment du rachat
 - ✓ L'ADS a une activité de transport de patients suffisante : au moins 30 transports facturés à l'Assurance maladie par trimestre au titre de l'ADS donnée.

Nouveau

Si ces 2 conditions ne sont pas remplies, la demande de conventionnement sera soumise à l'avis de la Commission de Concertation Locale des Taxis.

- ➔ Pour les « nouvelles » ADS créées après le 03/10/2014 :
- ✓ Ces ADS sont non cessibles et de fait remises en mairie
 - ✓ Elles seront réattribuées et devront respecter la procédure de primo conventionnement, après une exploitation effective et continue de 3 ans.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles règles de conventionnement

Les pièces à fournir pour maintenir le conventionnement

Afin de conserver son conventionnement, l'entreprise de taxi s'engage à adresser à sa caisse d'Assurance maladie de rattachement :

- Dans les 30 jours calendaires suivant le premier jour du changement effectif, toute modification des informations figurant en annexe 1 de la convention-cadre (sauf si la modification ne porte que sur un changement provisoire du véhicule/conducteur pour une durée < à 30 jours calendaires)

- Au cours du 1^{er} trimestre de chaque année civile (avant le 31/01 auparavant) :
 - ✓ L'annexe 1 de la convention mise à jour, le cas échéant, et attestant de la véracité des informations qu'il contient
 - ✓ L'attestation URSSAF mentionnant que l'entreprise de taxi est à jour de ses cotisations sociales ou l'attestation de dépôt à l'URSSAF et/ou l'attestation de mise en place d'un échéancier

- Dans les 3 mois à compter de la date de fin de validité :
 - ✓ Les pièces justificatives indispensables au conventionnement actualisées
 - ✓ Pour les ADS délivrées après le 03/10/2014, qui ont une durée de validité de 5 ans : l'arrêté de renouvellement de l'ADS.

Nouveau

A défaut de communication d'un des justificatifs ou en cas de non-respect des délais, la caisse notifie la suspension du conventionnement au titre de l'ADS concernée. La suspension de ce conventionnement au titre de l'ADS concernée intervient de plein droit à compter de la réception de la notification de la suspension, jusqu'à régularisation de sa situation par l'entreprise de taxi.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles règles de conventionnement

Un taux d'activité minimal dans le territoire de l'ADS pour maintenir le conventionnement

Nouveau

Pour assurer un équitable accès territorial aux transports d'assurés, **chaque ADS doit prendre en charge majoritairement (> 50 %) des patients de son territoire**, selon la maille géographique du territoire définie, **l'arrondissement pour la Dordogne**

Les CPAM vérifieront cette condition tous les ans ; des procédures de sanctions conventionnelles pourront être engagées à l'encontre des taxis ne respectant pas ces engagements.

Cet indicateur n'est pas mis en œuvre pour l'instant : une charte nationale définissant les modalités de calcul et les règles de gestion sera prochainement élaborée.

La première année de mise en œuvre de la convention locale sera une année de transition : les taxis ne respectant pas cet objectif bénéficieront de mesures d'information et de sensibilisation.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles règles de conventionnement

Nouveau

Conventionnement des entreprises ayant fait l'objet d'une sanction

Aucune demande de conventionnement ne peut être acceptée par un organisme d'Assurance maladie, quel que soit le département d'exercice, si l'entreprise de taxi, son représentant légal ou l'exploitant de l'autorisation de stationnement (y compris le locataire-gérant, salarié...) a fait l'objet, dans les 3 ans qui précèdent sa demande de conventionnement :

- D'une condamnation pénale devenue définitive au préjudice de l'Assurance maladie
- D'une décision de déconventionnement prise par une caisse d'Assurance maladie.

Le titulaire d'une ADS ayant fait l'objet d'une sanction de déconventionnement ne pourra pas demander à être conventionné avec une autre ADS.

S'il décide de revendre son ADS, celle-ci sera considérée comme non conventionnée. L'acquéreur devra passer par l'avis de la CPL. En cas de location-gérance, le locataire gérant ayant été sanctionné ne pourra pas demander à être conventionné avec une nouvelle ADS.

La tarification et la facturation

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Principes de la tarification

L'entreprise de taxi conventionnée s'engage à réaliser les transports de patients dans le respect de la prescription médicale.

Les frais de transports sont pris en charge sur la base du **trajet le moins onéreux** tout en garantissant la qualité du service rendu aux patients. Sont pris en compte notamment les contraintes liées à la configuration du trajet, les conditions de circulation, le nombre de patients transportés, ainsi que l'état de santé du patient.

L'entreprise doit facturer selon les modalités de tarification du département d'origine de l'ADS et non pas en fonction du siège de l'entreprise de taxi.

Les frais de transport sont facturés **sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du patient de la structure de soins prescrite.**

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

La nouvelle tarification Assurance maladie

Nouveau

A compter du 1^{er} novembre 2025, l'entreprise de taxi conventionnée applique ces nouveaux tarifs :

- ➔ **Un forfait « prise en charge et accompagnement » de 13 € incluant les 4 premiers kilomètres** parcourus en charge avec le patient.
- ➔ **Le tarif kilométrique** dont le montant dépend du département de l'ADS, qui s'applique à la distance parcourue en charge avec le patient du lieu de départ au lieu d'arrivée : **1.11 € / km pour la Dordogne**.
Ce tarif kilométrique, désormais complètement désindexée des tarifs préfectoraux, est facturable à partir du 5^{ème} kilomètre parcouru en charge.
- ➔ **Un forfait « grande ville » de 15 €** lorsque le patient est pris en charge et/ou déposé dans une de ces villes : Marseille, Paris, Nice, Toulouse, Lyon, Strasbourg, Montpellier, Rennes, Bordeaux, Lille, Grenoble, Nantes ou dans les villes des départements 92, 93 et 94.
Ce forfait « grande ville » peut exceptionnellement intégrer la situation d'établissements situés juste à la frontière des communes précitées sous condition que la CNAM ait validé cette liste. Les CPAM devront adresser à la CNAM avant le 31/12/25 une demande documentée par la caisse quantitativement et qualitativement. En cas d'accord, la CNAM indiquera à partir de quelle date ces forfaits pourront être applicables.
Le forfait « grande ville » sera donc facturable :
 - ✓ lorsque le patient est pris en charge et/ou déposé dans une grande ville, quel que soit le motif du transport : hospitalisation, consultation ALD avec déficience, transports en série ...
 - ✓ lorsque le patient est pris en charge et/ou déposé au sein d'un établissement dans une ville limitrophe d'une grande ville

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Nouveau

Cas particuliers

Transport pour hospitalisation avec aller / retour à vide

En cas de transport pour hospitalisation (entrée/sortie d'hospitalisation (complète, partielle ou ambulatoire), y compris séances de chimiothérapie, radiothérapie ou hémodialyse), dont l'aller ou le retour se fait effectivement à vide (**retour à vide effectif jusqu'à la station**), le tarif kilométrique départemental est majoré de :

- 25 % si le trajet en charge est inférieur à 50 km parcourus
- 50 % si le trajet en charge est supérieur ou égal à 50 km parcourus.

Pour justifier la tarification d'un trajet au tarif majoré pour aller/retour à vide, le taxi devra fournir :

- Un bulletin de situation ou d'hospitalisation fourni par l'établissement
- Tout autre document justifiant une séance de chimiothérapie, radiothérapie et hémodialyse

Ces documents peuvent être définis avec la profession.

Exemple :

• Le taxi dépose un patient à l'hôpital et repart à sa station sans autre patient	Le transport peut être majoré.
• Le taxi dépose un patient à l'hôpital et repart avec un autre patient du même hôpital	Le transport ne peut pas être majoré.
• Le taxi dépose un patient à l'hôpital et repart avec un autre patient pris en charge dans un autre lieu	

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Cas particuliers

La majoration de nuit, week-end et jour férié

Une majoration de 50 % du montant est appliquée sur l'ensemble des composantes du tarif socle* lorsque le transport a lieu :

- Entre 20 heures et 8 heures : ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de transport en charge est effectué entre
20 heures et 8 heures
- Un week-end (samedi à compter de 12 heures (heure de prise en charge du patient) et dimanche) ou un jour férié.

* Ensemble des composantes du tarif socle :

- forfait « prise en charge et accompagnement »
- forfait « grande ville »
- tarif kilométrique.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Cas particuliers

Suppléments

Une tarification additionnelle peut compléter la tarification socle avec l'ajout de suppléments :

- TPMR de 30 €
- Frais de péage (en cas de transport partagé, ces frais sont divisés par le nombre de patients ayant emprunté ces infrastructures)
- Supplément local pour certains transports en carence, préalablement validé par la CNAM (motif, montant).

Nouveau

Toute demande de supplément local devra être documentée par la caisse quantitativement et qualitativement. Les demandes seront étudiées par la Cnam à la fin de chaque trimestre. Les premières demandes seront étudiées en mars 2026. Les carences constatées devront avoir été observées suite au changement de tarification qui intervient le 1^{er} novembre 2025.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Nouveau

Forfait prise en charge et accompagnement

Forfait prise en charge et accompagnement
13€ facturable pour chaque trajet incluant les 4 premiers kilomètres parcourus

Forfait « Grande ville » : +15€ facturable en complément du forfait de prise en charge pour tous les transports de patient pris en charge et/ou déposé dans une « Grande ville »* et départements 92,93,94) ou exceptionnellement dans un des établissements à la frontière d'une de ces villes si validation de la Cnam**
→ Soit 28€ au total pour ces trajets

* Marseille, Paris, Nice, Toulouse, Lyon, Strasbourg, Montpellier, Rennes, Bordeaux, Lille, Grenoble, Nantes.

**Une liste de ces établissements est mise en ligne par la CNAM sur Ameli.fr.



Tarif kilométrique départemental

Tarif kilométrique départemental AM
Facturable pour la distance parcourue en charge avec le patient

Cas des hospitalisation avec aller ou retour à vide (hospitalisation complète, de jour, en séance)

Nombre de km total parcouru	Majoration du tarif kilométrique (les 4 premiers km parcourus sont inclus dans le forfait)
[0 ; 50 km[	+ 25%
50 km et +	+ 50%



Eventuels suppléments

- TPMR = 30 €
- Péage
- Forfait pour répondre à des spécificités locales en fonction des situations locales et carences constatées
- Forfait DROM : 3€ par trajet

Une majoration de 50% du montant est appliquée sur la facture (hors éventuels suppléments) dès lors que le transport a lieu :

- Entre 20h et 8h : ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de transport en charge est effectué entre 20h et 8h ;
- Ou un dimanche ou un jour férié. Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12h.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

La tarification des transports partagés

L'entreprise de taxi doit systématiquement proposer cette offre par défaut et y recourir dès lors que le patient y est éligible.

Lorsque le transport est réalisé avec plusieurs patients dans le véhicule, une facture est établie pour chaque patient.

Cette facture comporte le détail de la tarification du trajet correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque patient.

Chaque trajet facturé comporte un abattement :

- – 23 % pour 2 patients présents dans le même véhicule
- – 35 % pour 3 patients présents dans le même véhicule
- – 37 % pour 4 patients ou plus présents dans le même véhicule.

↪ Ces abattements s'appliquent sur :

- ✓ le forfait « prise en charge et accompagnement » de 13 €
- ✓ le forfait « grande ville » de 15 €
- ✓ les kilomètres
- ✓ les éventuels suppléments locaux.

↪ Ils ne s'appliquent pas sur les suppléments TPMR et le péage.

Par dérogation à ces 3 taux, si un transport partagé est réalisé avec un patient seul dans le véhicule sur une distance $\geq$ à au moins 30 km :

- Un taux d'abattement de 5 % est appliqué sur la facture de ce patient uniquement
- Le taux d'abattement du ou des autres patients reste inchangé.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Ces dispositions tarifaires sont applicables sur les transports effectués à compter du 1^{er} novembre 2025.

A titre transitoire, pour les transports effectués jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, les tarifs de la convention locale 2025 s'appliquent.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Modalités de facturation

Les formulaires de facturation

De nouveaux documents ont été élaborés : formulaire de facturation, annexe à la facture.

Ils seront effectifs à compter du 1^{er} novembre 2025 avec la mise en place de la nouvelle tarification.

Nouveau

La télétransmission selon la norme B2

La télétransmission B2 est le mode de facturation obligatoire dans l'attente de la généralisation de « SEFi » ; elle intègre tous les détails de la facturation du transport :

- Date, heure et lieu de départ et d'arrivée
- Numéro minéralogique du véhicule
- Nom et prénom du conducteur
- Nombre de kilomètres facturés avec le patient
- Nombre de malades transportés dans le véhicule (**nouveau**)
- N° RPPS du prescripteur et l'identifiant de sa structure d'exercice (**nouveau**)

A compter du 31 mai 2026, seule la facturation selon la norme B2 avec un logiciel certifié par le Centre national de dépôt et d'agrément sera autorisée.

FACTURE DE TRANSPORT EN TAXI CONVENTIONNÉ

(Articles L.160-8 2°, L.322-5 et L.322-5-1 du Code de la sécurité sociale)

Volet destiné à l'organisme de paiement : ☐ Volet destiné à l'assuré(e) social(e) : ☐ Volet destiné à la société de taxi : ☐
Date de la facture : N° de la facture : Télétransmission B2 / SEFI : ☐

Personne transportée et assuré(e)

PERSONNE BÉNÉFICIAIRE DU TRANSPORT

Nom(s) et prénom(s) :
(nom de naissance suivi si besoin du nom d'usage)
Numéro d'immatriculation :
Date de naissance :

Nom et n° du centre de paiement ou de la section mutualiste :

ASSURÉ(E) (à remplir si la personne qui bénéficie du transport n'est pas l'assuré(e))

Nom(s) et prénom(s) :
(nom de naissance suivi si besoin du nom d'usage)
Numéro d'immatriculation :
Ce transport est-il en rapport avec un accident causé par un tiers ? Non ☐ Oui ☐ Date de l'accident :

Identification du prescripteur et de la structure dans laquelle il exerce

Nom(s) et prénom(s) : Raison sociale structure :
N° AM : Identifiant structure (n°AM, Finess ou SIRET) :
N° RPPS : Si prescription en ligne, n° :

Transport effectué (Si transports multiples veuillez cocher la case : ☐ et renseigner l'annexe)

N° trajet	Départ (lieu de prise en charge du patient)				Arrivée (lieu d'arrivée en charge)			
	Date	Heure	Adresse	Code Insee - Finess géographique*	Date	Heure	Adresse	Code Insee - Finess géographique*
Aller								
Retour								

Trajet	Majoration N ou F	Nb patients	Trajet seul ≥ 30 km**?	% Abattement Transport-partage	Distance parcours (km)	Conducteur	Immatriculation véhicule	N°ADS	Aller ou retour à vide en lien avec hospité ?	Tarif km (€)	Supplément local (dont DROM) (€)	n° Télépéage	Péage (€)	TPMR ?
Aller														
Retour														

*Si départ ou arrivée dans un établissement de la liste ouvrant droit au forfait grande ville. **Le seuil de 30 km constitue un minima, une valeur > peut avoir été négociée avec l'organisme local d'AM.

Détail des suppléments locaux :

Tarification - Nombre total de trajets facturés :

TYPE DE FORFAIT :

- ☐ FX1 : Forfait "Prise en charge et accompagnement"
☐ FX2 : Forfait "Prise en charge et accompagnement" et Forfait "Grande ville"

TAUX DE PRISE
EN CHARGE :

	Dépense Réelle (DR) = Base de remboursement (BR)	Part organisme obligatoire (= BR x Taux de prise en charge)	Part assuré(e) (= BR - Part organisme obligatoire)
Forfait (FX1 ou FX2)	(1)	(8)	(11)
Tarif kilométrique (KXN)	(2)	(7)	(12)
Supplément forfaitaire local (SX1)	(3)	(8)	(13)
Péage (PEA)	(4)	(9)	(14)
TPMR (TMR)	(5)	(10)	(15)

Montant total de la facture : (= (1)+(2)+(3)+(4)+(5))
Montant total de la part organisme obligatoire : (= (8)+(7)+(8)+(9)+(10))
Montant total de la part assuré(e) : (= (11)+(12)+(13)+(14)+(15))

DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS : Totale : ☐ Partielle : ☐ PAIEMENT DIRECT : ☐

Entreprise de taxi

Raison sociale : Identifiant :
Adresse : Signature de l'entreprise de taxi :
Fait à : Le :

Attestation de l'assuré(e) (facultative si annexe remplie et signée)

- * L'assuré(e), le bénéficiaire du transport ou son représentant atteste de la réalisation du transport mentionné ci-dessus et de la somme réglée, le cas échéant. Il(elle) s'engage à payer au transporteur tout ou partie de la facture en cas de refus total ou partiel de prise en charge par l'organisme d'assurance maladie.
* « L'assuré(e) refuse le transport partagé et paie directement le transporteur sans dispense d'avance de frais » ☐

Fait à : Signature : Impossibilité de signer : ☐
Le :

Conformément au Règlement européen n° 216/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi "Informatiques et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de votre organisme d'assurance maladie. En cas de difficulté dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatiques et des Libertés (CNIL).

Convention taxi 2025/2029 : nouveaux cerfa

Nouveau

Transport effectué (Si transports multiples veuillez cocher la case : ☐ et renseigner l'annexe)

N° trajet	Départ (lieu de prise en charge du patient)				Arrivée (lieu d'arrivée en charge)			
	Date	Heure	Adresse	Code Insee - Finess géographique*	Date	Heure	Adresse	Code Insee - Finess géographique*
Aller								
Retour								

Trajet	Majoration N ou F	Nb patients	Trajet seul ≥ 30 km**?	% Abattement Transport-partage	Distance parcours (km)	Conducteur	Immatriculation véhicule	N°ADS	Aller ou retour à vide en lien avec hospité ?	Tarif km (€)	Supplément local (dont DROM) (€)	n° Télépéage	Péage (€)	TPMR ?
Aller														
Retour														

*Si départ ou arrivée dans un établissement de la liste ouvrant droit au forfait grande ville. **Le seuil de 30 km constitue un minima, une valeur > peut avoir été négociée avec l'organisme local d'AM.

Détail des suppléments locaux :

Tarification - Nombre total de trajets facturés :

TYPE DE FORFAIT :

- ☐ FX1 : Forfait "Prise en charge et accompagnement"
☐ FX2 : Forfait "Prise en charge et accompagnement" et Forfait "Grande ville"

TAUX DE PRISE
EN CHARGE :

	Dépense Réelle (DR) = Base de remboursement (BR)	Part organisme obligatoire (= BR x Taux de prise en charge)	Part assuré(e) (= BR - Part organisme obligatoire)
Forfait (FX1 ou FX2)	(1)	(8)	(11)
Tarif kilométrique (KXN)	(2)	(7)	(12)
Supplément forfaitaire local (SX1)	(3)	(8)	(13)
Péage (PEA)	(4)	(9)	(14)
TPMR (TMR)	(5)	(10)	(15)

Montant total de la facture : (= (1)+(2)+(3)+(4)+(5))Montant total de la part organisme obligatoire : (= (8)+(7)+(8)+(9)+(10))Montant total de la part assuré(e) : (= (11)+(12)+(13)+(14)+(15))DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS : Totale : ☐ Partielle : ☐PAIEMENT DIRECT : ☐

Entreprise de taxi

Raison sociale : Identifiant :
Adresse : Signature de l'entreprise de taxi :
Fait à : Le :

Attestation de l'assuré(e) (facultative si annexe remplie et signée)

- * L'assuré(e), le bénéficiaire du transport ou son représentant atteste de la réalisation du transport mentionné ci-dessus et de la somme réglée, le cas échéant. Il(elle) s'engage à payer au transporteur tout ou partie de la facture en cas de refus total ou partiel de prise en charge par l'organisme d'assurance maladie.
* « L'assuré(e) refuse le transport partagé et paie directement le transporteur sans dispense d'avance de frais » ☐

Fait à : Signature : Impossibilité de signer : ☐
Le :

Conformément au Règlement européen n° 216/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi "Informatiques et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de votre organisme d'assurance maladie. En cas de difficulté dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatiques et des Libertés (CNIL).

Convention taxi 2025/2029 : nouveaux cerfa

Nouveau

ANNEXE À LA FACTURE TRANSPORT(S) PAR TAXI CONVENTIONNÉ

N° de la facture : _____

Feuillet n° : ____

Renseignements concernant la personne transportée et l'assuré(e) :

Numéro d'immatriculation : _____

Nom(s) et prénom(s) de la personne transportée : _____
(nom de naissance suivi si besoin du nom d'usage)

Si la personne transportée n'est pas l'assuré(e), nom(s) et prénom(s) de l'assuré(e) : _____
(nom de naissance suivi si besoin du nom d'usage)

Identification de l'entreprise :

N° AM : _____

Cachet : _____

Renseignements concernant les trajets factures

Trajet	Départ (lieu de prise en charge du patient)		Arrivée (lieu d'arrivée en charge)	Majoration N ou F	Nb patients	Trajet seul ≥ 30 km ** ?	N° abattement Transport partagé	Distance parcourue (km)	Conducteur	Immatriculation véhicule	N°ADS	Aller ou retour à vide en lien avec hospit. ?	Tarif km (€)	Suppl. local (dont DROM) (€)	N° télé- péage	Péage (€)	TPMR ?
	Date	Heure - Adresse - Code Insee - Finess géographique*															
1																	
2																	
3																	
4																	
5																	
6																	
7																	
8																	
9																	
10																	

Détail des suppléments locaux :

☐ SUBROGATION : L'ASSURÉ(E) AUTORISE LE VERSEMENT DIRECT AU TRANSPORTEUR DU MONTANT REMBOURSABLE OU (DES) TRANSPORT(S) DÉSIGNÉ(S) CI-DESSUS. Il s'engage, s'il y a lieu, à payer au transporteur tout ou partie de la facture en cas de refus total ou partiel de prise en charge par l'organisme d'assurance maladie.

☐ L'ASSURÉ(E) refuse le transport partagé et paie directement le transporteur sans dispense d'avance de frais.

☐ ATTESTATION : L'ASSURÉ(E) ou la personne transportée, ou son représentant légal, ATTESTE DE LA RÉALITÉ ET DES CONDITIONS DU (DES) TRANSPORTS DÉTAILLÉ(S) CI-DESSUS.

Fait à : _____

Le _____

Signature : _____

Impossibilité de signer : ☐

La loi n° 2016-1033 relative au droit de l'assurance maladie et au rôle des professionnels de santé, modifie l'article L. 171 du Code de la sécurité sociale, 1547 du code rural, 441-1 du Code Pénal.

606b-09/2025

ANNEXE À LA FACTURE TRANSPORT(S) PAR TAXI CONVENTIONNÉ

N° de la facture : _____

Feuillet n° : ____

Renseignements concernant la personne transportée et l'assuré(e) :

Numéro d'immatriculation : _____

Nom(s) et prénom(s) de la personne transportée : _____
(nom de naissance suivi si besoin du nom d'usage)

Si la personne transportée n'est pas l'assuré(e), nom(s) et prénom(s) de l'assuré(e) : _____
(nom de naissance suivi si besoin du nom d'usage)

Identification de l'entreprise :

N° AM : _____

Cachet : _____

Trajet	Départ (lieu de prise en charge du patient)		Arrivée (lieu d'arrivée en charge)	Majoration N ou F	Nb patients	Trajet seul ≥ 30 km ** ?	N° abattement Transport partagé	Distance parcourue (km)	Conducteur	Immatriculation véhicule	N°ADS	Aller ou retour à vide en lien avec hospit. ?	Tarif km (€)	Suppl. local (dont DROM) (€)	N° télé- péage	Péage (€)	TPMR ?
	Date	Heure - Adresse - Code Insee - Finess géographique*															
1																	
2																	
3																	

22

SÉCURITÉ SOCIALE



l'Assurance
Maladie

Agir ensemble, protéger chacun

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Modalités de facturation

Nouveau

Les pièces justificatives indispensables à la facturation

L'entreprise de taxi doit adresser, dans les 15 jours qui suivent la télétransmission des factures (30 jours auparavant), les pièces justificatives suivantes :

- la facture Assurance maladie, ou la facture issue d'un TPE embarqué accompagnée de son annexe en cas de transports multiples, dûment complétées et signées par l'entreprise de taxi
- la prescription médicale dûment remplie
- le cas échéant, le bulletin de situation ou bulletin d'hospitalisation, pour les transports pour hospitalisation dont l'aller ou le retour se fait à vide
- le bordereau d'accompagnement récapitulatif du lot.

Le ticket compteur (facturette) ne devra plus être exigé ; la signature du patient devra être recueillie sur la facture.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Modalités de facturation

La facturation en « SEFi »

« SEFi » deviendra progressivement, et au plus tard au 1^{er} janvier 2027, le mode de facturation obligatoire en remplacement du mode de facturation via la norme B2.

Dispositif de géolocalisation des véhicules

Des travaux sont engagés afin que les entreprises de taxis s'équipent au plus tard d'ici le 1^{er} janvier 2027 d'un dispositif de géolocalisation (alimentant directement le logiciel de facturation avec le nombre de kilomètres effectués, les lieux et heures de départ) certifié par l'Assurance maladie.

Cet équipement certifié sera obligatoire au 1^{er} janvier 2027 pour conserver son conventionnement.

Un dispositif d'aide à l'équipement à destination des entreprises de taxi sera étudié.

Convention taxi 2025/2029 : nouvelles dispositions tarifaires

Mécanisme de bonus/malus pour développer le transport partagé

Nouveau

La CNAM propose d'organiser des groupes de travail techniques avec les partenaires conventionnels sur la mise en place d'un mécanisme de bonus/malus pour inciter les entreprises à réaliser des transports partagés.

Afin de développer le transport partagé, la CNAM veillera à l'intégration de l'ensemble des taxis conventionnés volontaires dans les plateformes de transports de patients, et notamment au respect du tour de rôle pour l'attribution des demandes de transport.

L'adhésion à la convention

Convention taxi 2025/2029 : adhésion

**La CPAM de la Dordogne a demandé aux taxis conventionnés
déjà signataires de la convention de 2025
et souhaitant conserver leur conventionnement
de retourner les documents listés à l'article 3.7 de la convention
avant le 24 octobre 2025
via le site <https://cpam24.fr/professionnels/>
rubrique « Taxi : conventionnement - annexe 1 ».**

Article 3.7 : Les pièces justificatives indispensables au conventionnement

Lors de sa demande de conventionnement, l'entreprise de taxi devra adresser à sa caisse de rattachement les justificatifs suivants :

- Liste du ou des véhicules et du ou des conducteurs figurant au Référentiel National des Transporteurs (formulaire en annexe 1 de la convention-cadre) ;
- Copie de son inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ou l'extrait modèle D1 ou Kbis ;
- Copie du permis de conduire ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal de l'exploitant de l'autorisation de stationnement ;
- Copie de l'autorisation de stationnement du véhicule utilisé pour réaliser les transports dans le cadre de la présente convention ;
- Copie du certificat d'immatriculation justifiant de la réalisation des contrôles techniques ;
- Copie de la carte professionnelle du conducteur en cours de validité ;
- Carnet métrologique mentionnant les visites périodiques du compteur horokilométrique ;
- Attestation d'aptitude physique à la conduite en cours de validité ;
- Justificatif d'assurance responsabilité civile professionnelle spécifique au transport de personnes à titre onéreux en cours de validité ;
- Déclaration URSSAF d'embauche du ou des salariés ;
- Attestation selon laquelle l'entreprise de taxi est à jour du règlement de ses cotisations sociales ou copie de l'échéancier mis en place avec l'URSSAF pour les entreprises en difficulté ;
- Attestation de formation continue en cours de validité (pour les chauffeurs ayant plus de 5 ans d'expérience).

Et pour toute ADS créée avant le 03/10/2014 :

- Copie du document attestant de la date de création de l'ADS avant le 03/10/2014 (photocopie de la première ADS ou à défaut copie d'un extrait du registre ou de la dernière mutation, tel que prévu par l'article R. 3121- 8 du code des transports) ;
- Copie de la carte professionnelle du conducteur et de la déclaration d'embauche ou du contrat de location-gérance ou du contrat de location simple (dans le cas d'un salarié d'une SCOP en vertu de l'article L. 3121-1-2 du code des transports).

Convention taxi 2025/2029 : adhésion

Convention, dispositions tarifaires et locales mise en ligne sur ameli.fr/taxi : <https://www.ameli.fr/dordogne/taxi-conventionne/textes-reference/convention-nationale-type>

📍 Près de chez vous

CONVENTION LOCALE ENTRE LA CPAM ET LES ENTREPRISES DE TAXIS DE LA DORDOGNE

Retrouver [la convention locale entre la CPAM et les entreprises de Taxis](#) (pdf, 2Mo) de la Dordogne pour 2025/2029.

[Voir les dispositions locales 2025/2029](#) (pdf, 688Ko)

TARIFS CONVENTIONNELS 2025/2029

Tarifs applicables pour les transports réalisés du 1er octobre 2025 au 31 octobre 2025

[Annexe 1 tarifaire issue de la convention pour 2025.](#)

Tarifs applicables pour les transports réalisés à compter du 1er novembre 2025

La nouvelle convention pluriannuelle 2025/2029 introduit de nouvelles dispositions tarifaires pour les transports effectués à compter du 1er novembre 2025 :

- Un forfait « prise en charge et accompagnement » de 13 € incluant les 4 premiers kilomètres parcourus en charge avec le patient.
- Un forfait « grande ville » de 15 € lorsque le patient est pris en charge et/ou déposé dans une de ces villes : Marseille, Paris, Nice, Toulouse, Lyon, Strasbourg, Montpellier, Rennes, Bordeaux, Lille, Grenoble, Nantes ou dans les villes des départements 92, 93 et 94.
- Le tarif kilométrique dont le montant dépend du département de l'ADS, qui s'applique à la distance parcourue en charge avec le patient du lieu de départ au lieu d'arrivée : 1.11 € / km pour la Dordogne. Ce tarif kilométrique, désormais complètement désindexée des tarifs préfectoraux, est facturable à partir du 5ème kilomètre parcouru en charge.

[Annexe 2 tarifaire issue de la convention pour 2025.](#)

DENSITÉ DE TAXIS CONVENTIONNÉS

Conformément à l'article 3.1 de la convention cadre 2025/2029, chaque caisse définit, en concertation avec les représentants de taxis, le nombre de véhicules taxis conventionnés pour 100 000 habitants pour chaque territoire.

La caisse s'appuie sur la **maille géographique** du territoire la plus pertinente au regard de la typologie du département.

Cette maille géographique permet d'accorder un conventionnement supplémentaire pour les ADS non conventionnées, sous réserve de remplir certaines conditions listées à l'article 3.2 de la convention cadre :

- La densité de taxis sur le territoire de l'ADS est inférieure à la densité nationale
- Des critères complémentaires peuvent être pris en compte :
 - Taux de patients en ALD dans le département supérieur au taux constaté au national
 - Densité de transport assis professionnalisé (VSL, taxis) pour 100 000 habitants inférieure au taux constaté au national
 - Modification substantielle de l'offre sanitaire sur le territoire : fusion de 2 établissements de santé par exemple
 - Carences remontées par des assurés, des PS ou des établissements de santé.

Le territoire retenu pour la Dordogne est l'arrondissement : Densité au 31/12/24



Convention taxi 2025/2029 : adhésion

Convention cadre : pages 1 à 32



Dordogne

Convention-cadre nationale relative à l'établissement d'une convention-type entre les entreprises de taxi et les organismes locaux d'Assurance Maladie Parue au Journal Officiel du 8 août 2025 (arrêté du 29 juillet 2025)

Le directeur général de l'Union nationale des caisses d'Assurance Maladie,

Vu le code de sécurité sociale, notamment l'article L. 322-5, les articles R. 322-10 et suivants et les articles R. 322-11-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3121-1-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2025-202 du 28 février 2025 relatif aux conditions de mise en œuvre des transports partagés de patients ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2025 relatif aux transports partagés ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2025 portant approbation de la convention-cadre nationale du 13 mai 2025 relative à l'établissement d'une convention-type entre les entreprises de taxi et les organismes locaux d'assurance maladie ;

Après saisine des organisations professionnelles nationales représentatives du secteur des taxis sur la présente convention-cadre en date du 11 juillet 2025 ;

Décide :

Préambule

Les entreprises de taxis conventionnées avec l'Assurance Maladie sont des maillons essentiels de la chaîne de soins notamment eu égard aux évolutions démographiques et à l'augmentation de la population en perte d'autonomie ou atteinte de pathologie chronique. Elles ont un rôle majeur dans l'amélioration de l'accès aux soins des patients et la lutte contre les inégalités territoriales.

Ainsi, cette convention-cadre, qui s'inscrit par ailleurs dans un contexte économique contraint de maîtrise des dépenses de santé, a pour vocation de répondre à trois enjeux majeurs :

- *Garantir un accès aux soins sur tout le territoire et pour tous les patients*

L'Assurance Maladie, en partenariat avec les organisations représentatives du secteur, doit veiller à la bonne répartition de l'offre de taxis sur le territoire et à la prise en charge de tous les patients.

Elle se doit de faire un état des lieux régulier des éventuelles carences qui lui ont été remontées sur le territoire et, le cas échéant, des solutions envisagées pour y remédier. Cet état des lieux sera présenté deux fois par an en commission paritaire locale.

- *Renforcer l'efficacité du secteur en proposant un nouveau modèle tarifaire et en incitant le transport partagé*

Alors que de nombreux patients peinent à trouver des transports assis professionnalisés, il apparaît que l'offre de taxis existante pourrait permettre d'assurer davantage de trajets en limitant les temps d'attente, les retours à vide et en augmentant le transport partagé.

Convention locale : pages 33 à 44



Dordogne

Convention locale entre les entreprises de taxis de la Dordogne et les caisses d'Assurance maladie

Conclue le 30 septembre 2025, en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025



Dordogne

Convention locale entre les entreprises de taxis de la Dordogne et les caisses d'Assurance maladie Conclue le 30 septembre 2025, en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025

Entre :

La caisse d'Assurance Maladie : CPAM de la Dordogne, 50 rue Claude Bernard, 24 000 PERIGUEUX

Et :

L'entreprise de taxi :

Raison sociale :

Adresse :

Siret :

Vu l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention-cadre relative à l'établissement d'une convention-type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'Assurance Maladie, établie par le directeur général de l'Uncam le 18 juillet 2025 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'objet de la convention

La convention visée à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale a notamment pour objet de déterminer les conditions de conventionnement des entreprises de taxis et de fixer les tarifs de prise en charge des transports de malades réalisés par les entreprises de taxi conventionnées et facturables à l'Assurance Maladie.

Elle conditionne le remboursement par les organismes locaux d'Assurance Maladie obligatoire des frais de transport réalisés par l'entreprise de taxi conventionnée au titre d'une ou plusieurs autorisations de stationnement, pour le ou les véhicules et le ou les conducteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la convention-cadre susvisée.

L'entreprise de taxi conventionnée s'engage à respecter l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale et notamment la règle du trajet le moins onéreux compte tenu des conditions de transport et du nombre de patients transportés.

La convention-type doit respecter l'ensemble des éléments de la convention-cadre susvisée.

Article 2 : Les signataires de la convention

La présente convention est signée entre l'entreprise exerçant l'activité de taxi et le directeur de l'organisme local d'Assurance Maladie dans le ressort de laquelle chaque autorisation de stationnement (ADS) est exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise de taxi conventionnée est, selon le cas, une personne physique artisan taxi ou une personne morale, conformément aux dispositions des articles L. 3121-1-2 et suivants du code des transports.

Le signataire est le représentant légal de l'entreprise.

Convention taxi 2025/2029 : adhésion

Convention locale : annexe tarifaire pour les transports effectués
du 1^{er} octobre 2025 au 31 octobre 2025 : pages 37 à 42



Annexe 1 à la convention locale :
**Les composantes de la tarification Assurance Maladie applicables
du 1^{er} octobre 2025 au 31 octobre 2025**

Reprise de l'annexe tarifaire de la convention-type 2025 issue de la Décision du 13 février 2025 relative à l'établissement d'une convention-type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'Assurance Maladie.

**La tarification suivante est applicable sur les transports effectués
du 1^{er} octobre 2025 au 31 octobre 2025**

En application de l'article 6 de la convention locale conclue le 19 mars 2025, en vigueur à compter du 1^{er} mai 2025, et conformément à la décision du directeur général de l'UNCAM du 13 février 2025, publiée au Journal officiel du 2 mars 2025, les parties conviennent des tarifs et des taux de remises applicables suivants :

Le tarif de jour C est applicable de 7h à 19h.
Le tarif de nuit D est applicable de 19h à 7h.

Le tarif D s'applique également :
- Le dimanche et les jours fériés
- Lorsque les routes sont effectivement enneigées et lorsque les équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants, dits « pneus hiver », sont utilisés.

Fixation des tarifs conventionnels en 2025

Tarif de référence
Pour l'année 2025, la revalorisation des tarifs préfectoraux est sans impact sur la fixation des tarifs de référence qui restent inchangés.

Les tarifs de prise en charge fixés localement restent identiques à ceux fixés par la convention applicable pour l'année 2024 dans l'attente de la publication d'une nouvelle décision pluriannuelle.

Fixation des taux de remise
Les remises conventionnelles calculées en 2024 restent inchangées.

37

Convention locale : annexe tarifaire pour les transports effectués
à compter du 1^{er} novembre 2025 : pages 43 à 44



Annexe 2 à la convention locale :
**Les composantes de la tarification Assurance Maladie applicables
à compter du 1^{er} novembre 2025**

**La tarification suivante est applicable sur les transports effectués
à compter du 1^{er} novembre 2025**

1) **La tarification sociale**

- Le forfait de « prise en charge et accompagnement » et forfait dit « Grande ville » :
 - Un forfait « prise en charge et accompagnement » d'un montant de 13€ inclut les 4 premiers kilomètres parcourus en charge avec le patient ;
 - Auquel s'ajoute un forfait « Grande ville » d'une valeur de 15€ si le patient est pris en charge et/ou déposé dans une des villes suivantes : Marseille, Paris, Nice, Toulouse, Lyon, Strasbourg, Montpellier, Rennes, Bordeaux, Lille, Grenoble, Nantes ou dans les villes des départements 92, 93 et 94.
Le forfait « Grande ville » peut exceptionnellement intégrer la situation d'établissements situés juste à la frontière des communes précitées, en concertation avec les représentants de taxis et préalablement validé par la CNAM. Une liste de ces établissements est mise en ligne par la CNAM sur Ameli.fr.
- Le tarif kilométrique dont le montant dépend du département de l'ADS s'applique à la distance parcourue en charge avec le patient du lieu de départ au lieu d'arrivée.

Le tarif kilométrique est facturable à partir du 5^{ème} kilomètre parcouru en charge (les 4 premiers km sont inclus dans le forfait « prise en charge et accompagnement »).

Dans ce département, le tarif kilométrique est de **1,11 €** conformément à la convention-cadre nationale.

En cas de transport pour hospitalisation (entrée ou sortie d'hospitalisation (complète, partielle ou ambulatoire), y compris séances de chimiothérapie, radiothérapie et hémodialyse), dont l'aller ou le retour se fait à vide, le tarif kilométrique départemental est majoré de :

- 25 % si le trajet en charge est inférieur à 50 km parcourus ;
- 50 % si le trajet en charge est supérieur ou égal à 50 km parcourus.

- La majoration de nuit, week-end et jour férié
Une majoration de 50 % du montant est appliquée sur l'ensemble des composantes du tarif socle (forfait prise en charge et accompagnement, forfait Grande Ville et tarif kilométrique) dès lors que le transport a lieu :
 - Entre 20h et 8h, ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de transport en charge est effectué entre 20h et 8h ;
 - Ou un week-end (samedi à compter de 12h (heure de prise en charge du patient) et dimanche) ou un jour férié.

43

Convention taxi 2025/2029 : les dispositions locales

Cf <https://www.ameli.fr/dordogne/taxi-conventionne/textes-reference/convention-nationale-type>



Convention locale entre les entreprises de taxis de la Dordogne et les caisses d'Assurance maladie
Conclue le 30 septembre 2025, en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025
Dispositions locales

Dispositions tarifaires

Calcul du trajet
Conformément à l'article 2.3 de la convention cadre 2025/2029, les frais de transports sont pris en charge sur la base du trajet le moins onéreux tout en garantissant la qualité du service rendu aux patients. Sont pris en compte notamment les contraintes liées à la configuration du trajet, les conditions de circulation, le nombre de patients transportés, ainsi que l'état de santé du patient.

Transport partagé
Lors d'un transport partagé, les frais de péage sont à diviser par le nombre d'assurés transportés. Les trajets exécutés en transport partagé, comprenant des détours, peuvent dépasser 150 km et donc, réglementairement, être soumis à l'accord préalable du service médical. Si ce même transport, exécuté dans des conditions normales de prise en charge, fait moins de 150 km, il n'est pas à soumettre à l'avis du service médical.

Facturette
La facturette informatisée, comportant les données obligatoires requises réglementairement, peut être agrafée à chaque demande de remboursement et à la prescription médicale de transport. En cas de panne de l'équipement métrologique, de l'imprimante ou d'indisponibilité du véhicule identifié en annexe 1 ou d'utilisation d'un véhicule de remplacement ou en l'attente d'équipement dans les délais prévus par la législation, une annexe signée doit être jointe et agrafée à la demande de remboursement, en lieu et place de la facturette informatisée. La signature du patient sur la facturette n'est pas obligatoire.

Majoration en cas de transport pour hospitalisation dont l'aller ou le retour se fait à vide
Le trajet aller ou retour à vide doit être réalisé effectivement à vide jusqu'à la station du taxi. Pour justifier la tarification d'un trajet au tarif majoré, le taxi doit fournir un bulletin de situation ou d'hospitalisation fourni par l'établissement.
Par dérogation :

- Si la prescription médicale (ou la DAP) est cochée en rapport avec l'hospitalisation, ou si les éléments d'ordre médicaux mentionnent bien une hospitalisation, une chimiothérapie, une radiothérapie ou une hémodialyse, les taxis de Dordogne sont dispensés de fournir tout autre document justificatif : la prescription médicale suffit.
- Si la prescription médicale (ou la DAP) ne comporte pas ces mentions, le taxi devra fournir le document justificatif.

Demandes d'accord préalable
La caisse primaire s'engage à étudier la possibilité de fournir aux patients un avis « favorable », « défavorable » ou « partiellement défavorable » aux demandes d'accord préalable de transport par tout moyen qu'elle jugera nécessaire.
Le patient peut adresser sa demande d'accord préalable à la CPAM via le site <https://cpam24.fr/particuliers/>, rubrique « DAP transport ».



Bordereau mensuel de télépéage
Les taxis utilisant le système du télépéage adressent à la caisse primaire d'assurance maladie le bordereau mensuel édité par le concessionnaire autoroutier via le site <https://cpam24.fr/professionnels/>, rubrique « Taxi : dépôt de bordereaux mensuels de télépéage ». La mention « Télépéage » devra être apposée sur la facture.
Le non-envoi de ce document sera considéré comme une absence de justificatif de la dépense engagée, pouvant donner lieu à récupération des frais de péage autoroutier auprès du chauffeur de taxi.

Dispositions conventionnelles

Densité de taxis conventionnés
Conformément à l'article 3.1 de la convention cadre 2025/2029, chaque caisse définit, en concertation avec les représentants de taxis, le nombre de véhicules taxis conventionnés pour 100 000 habitants pour chaque territoire. La caisse s'appuie sur la maille géographique du territoire la plus pertinente au regard de la typologie du département.
La maille retenue pour la Dordogne est l'arrondissement :



Densité de taxis pour 100 000 habitants

Merci pour votre attention